

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne 75 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs	
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs	
Étranger	2.300 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs	
Prix du numéro : Année courante, 75 frs — Années antérieures, 100 frs					
Recommandé : Année courante, 170 frs — Années antérieures, 195 frs					
Avion recommandé : Année courante, 195 frs — Années antérieures, 220 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1967
12 octobre..... Loi n° 67-46 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement (O.N.C.A.D.) 1495
- 12 octobre..... Loi n° 67-47 portant création d'un Office de Commercialisation Agricole du Sénégal (O.C.A.S.) 1495

DÉCRETS

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- 1967
12 octobre..... Décret n° 67-1118 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal (O.C.A.S.) 1496

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- 1967
12 octobre..... Décret n° 67-1117 complétant et modifiant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement (O.N.C.A.D.) 1498

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1967
13 octobre..... Décret n° 67-1119 portant création, organisation et fonctionnement du Comité directeur des transports du matériel et des produits agricoles 1499

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 67-46 du 12 octobre 1967
modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966, portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD).
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 2 de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 nouveau : L'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement, qui est un des instruments de l'exécution des actions rurales de développement prévues au Plan, est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Il est notamment chargé :

- 1° D'encadrer les coopératives et les groupements pré-coopératifs;
- 2° De commercialiser les produits collectés par les organismes coopératifs et pré-coopératifs ruraux;
- 3° De prêter ses services à l'Office de Commercialisation agricole du Sénégal et à la Banque nationale de Développement du Sénégal;
- 4° D'exécuter le programme agricole préalablement approuvé par les autorités compétentes;
- 5° D'assurer aux communautés rurales les prestations de service qui leur sont nécessaires;
- 6° D'assurer suivant les directives du comité directeur des transports, le transport des produits collectés par les organismes coopératifs ruraux et la mise en place des biens d'équipement destinés au monde rural;
- 7° De gérer les semences.

Art. 2. — L'article 3 de la loi visée ci-dessus devient l'article 4. Il est créé un article 3 nouveau :

Article 3 nouveau : En cas de défaillance, l'ONCAD se substituera aux présidents des coopératives pour engager auprès des tribunaux les poursuites que justifieraient les malversations commises par les peseurs et les dirigeants des coopératives.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 67-47 du 12 octobre 1967
portant création d'un Office de Commercialisation Agricole du Sénégal (O.C.A.S.)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé, pour compter du 1^{er} octobre 1967, un établissement public à caractère commercial, dénommé Office de Commercialisation agricole du Sénégal (O.C.A.S.), jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'Office a pour but :

- 1° D'intervenir dans les différents circuits de commercialisation de l'arachide d'une part et du riz blanc dont il a le monopole d'importation d'autre part;
- 2° D'intervenir dans le transport de ces produits suivant les directives du Comité directeur des Transports;
- 3° D'intervenir dans les circuits d'importation des produits de consommation d'intérêt national.

Art. 3. — L'Office est seul habilité à vendre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, les produits collectés par l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement, et par les établissements publics de développement du monde rural.

Il est seul habilité, en cas de nécessité, à importer les arachides pour l'industrie locale.

Art. 4. — L'Office est chargé de commercialiser, outre la totalité de la récolte d'arachides, les excédents de semences d'arachides pour le compte de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement.

Art. 5. — Un décret fixera les règles d'organisation de l'Office.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DÉCRET n° 67-1118 du 12 octobre 1967

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal (O.C.A.S.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-47 du 12 octobre 1967 portant création de l'Office de commercialisation agricole du Sénégal;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel et commercial;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 67-1117 du 12 octobre 1967 modifiant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement;

Vu le décret n° 66-680 du 31 août 1966 portant réorganisation de l'Office de commercialisation agricole;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Office de Commercialisation agricole du Sénégal exerce ses activités conformément aux statuts annexés au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel avec son annexe.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

STATUTS

Article premier.

L'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal est un établissement public à caractère industriel et commercial, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

TITRE PREMIER

ROLE DE L'OFFICE

Article 2.

L'Office a pour but :

- 1° D'intervenir dans les différents circuits de commercialisation de l'arachide et du riz blanc dont il a le monopole d'importation;
- 2° D'intervenir dans le transport de ces produits suivant les directives du comité directeur des transports;
- 3° D'intervenir dans les circuits d'importation des produits de consommation d'intérêt national.

Article 3

L'Office est seul habilité à vendre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, les produits collectés par l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement du monde rural.

Il est seul habilité en cas de nécessité à importer les arachides pour l'industrie locale. Dans ce cas, il doit obligatoirement recevoir l'autorisation du Ministre de tutelle, et du Ministre des Finances.

Il est en outre chargé de commercialiser les excédents de semences d'arachides pour le compte de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement.

Article 4

Pour les actions visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'Office pourra utiliser le relais technique des agences régionales de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE

Article 5

L'Office a son siège à Dakar. Il peut ouvrir des bureaux à l'étranger.

Ses organes sont :

- Le directeur général;
- Le conseil d'administration.

Du directeur général

Article 6

Le directeur général est nommé par décret. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Ses fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée nationale, d'une assemblée régionale.

Il ne peut avoir d'intérêt, ni exercer des fonctions, rémunérées ou non, dans aucune société commerciale ou industrielle dans laquelle l'Office n'aurait pas de participation officielle.

Article 7

Le directeur général exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion, sous réserve :

- Des attributions réservées au conseil d'administration;
- Des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de la tutelle, notamment du décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Article 8

Les pouvoirs du directeur général sont notamment les suivants :

- Il établit, en accord avec le président du conseil d'administration, l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration. Cet ordre du jour doit être soumis au Ministre de tutelle avant toute diffusion;
- Il établit le programme annuel d'action et le compte prévisionnel d'exploitation qu'il soumet au conseil d'administration;
- Il est chargé, après approbation, de l'exécution du programme annuel et du compte prévisionnel d'exploitation;
- Il doit présenter, tous les trois mois, une situation et établir, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice au conseil d'administration;
- Il gère le personnel de l'Office dans les conditions prévues par les textes en vigueur;
- Il signe tous les actes, marchés et conventions engageant l'Office;
- Le directeur général fait ouvrir et fonctionner tous les comptes bancaires et postaux nécessaires à la marche de l'Office, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par son règlement intérieur;
- Il souscrit, accepte, endosse et acquitte, tous les effets du commerce;
- Il représente l'Office vis-à-vis des tiers;
- Il intente et suit les actions financières devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense;
- Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Article 9

Tous les actes de l'Office, pour être valables, doivent être signés par le directeur général.

Le directeur général peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Cette délégation doit être spéciale et motivée.

Le conseil d'administration

Article 10

Le conseil d'administration de l'Office est composé :

- D'un président nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle;
- D'un représentant de la Présidence de la République;
- D'un représentant du Ministre chargé du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;
- D'un représentant du Ministre chargé des Finances;
- D'un représentant du Ministre chargé du Plan et du Développement;
- D'un représentant du Ministre chargé de l'Economie rurale;
- D'un représentant de la Banque Nationale de Développement du Sénégal;
- D'un représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- D'un représentant de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par les suppléants.

Les membres titulaires et suppléants sont désignés par l'autorité dont ils relèvent.

La liste nominative des membres du conseil d'administration et de leurs suppléants fera l'objet d'un arrêté pris par le Ministre de tutelle.

La durée du mandat des membres et des suppléants est de deux ans renouvelable. Toutefois, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

La qualité de membre du conseil d'administration n'ouvre pas droit à rémunération ou avantage d'aucune nature.

Le règlement intérieur précisera les modalités d'exercice de la fonction de membre du conseil d'administration.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois au siège de l'Office sur convocation de son président.

Le directeur général assure le secrétariat des réunions et en dresse procès-verbal.

Article 12

Sous réserve des dispositions de l'article 18 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et des articles 1^{er} et 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966 qui subordonnent expressément certaines décisions à l'approbation de l'autorité de tutelle, le conseil d'administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de l'Office, et notamment sur :

- Le programme annuel d'action;
- Le compte prévisionnel d'exploitation;
- Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'année financière;
- Les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de roulement;
- Les amendes d'emprunt, et les participations;
- Le règlement intérieur;
- L'achat, l'aliénation ou l'échange de biens, droits mobiliers et immobiliers, ainsi que les constructions d'immeubles;
- Les projets de baux, dons et legs;
- Les transactions autres que commerciales.

Le conseil d'administration peut désigner, dans son sein, des commissaires chargés de l'étude de questions particulières. Des professionnels du commerce, ou des experts peuvent être invités à assister aux réunions du conseil dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le contrôleur des opérations financières assiste, avec voix consultative, à toutes les réunions du conseil d'administration.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE DE L'OFFICE

Article 13

Les fonds propres de l'Office sont constitués par des apports en espèces et en nature.

Les apports en espèces sont constitués essentiellement par une dotation de l'Etat.

Les fonds propres de l'Office comprennent également la contrepartie des apports en nature provenant des biens mobiliers qui seront dévolus à l'Office, ainsi que ceux qui pourraient lui être apportés avec l'autorisation de son conseil d'administration.

Article 14

Les ressources ordinaires de l'Office sont constituées, notamment :

- Par les recettes issues de ses activités;
- Par les intérêts des fonds déposés dans les établissements bancaires.

L'Office, avec l'autorisation de son conseil d'administration, peut également bénéficier de ressources extraordinaires.

Article 15

Après amortissements et prévisions, le solde créditeur éventuel du compte profits et pertes, sera affecté à la constitution des réserves, dans les conditions prévues par l'article 12 des statuts.

Article 16

L'exercice commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 17

La comptabilité de l'Office est tenue sous la forme commerciale et comprend obligatoirement une comptabilité analytique d'exploitation.

Elle comporte une double comptabilité en valeur et en matière tenues selon les normes d'un plan comptable fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle, dans le cadre du plan comptable général.

TITRE IV

TUTELLE ET CONTROLE DE L'OFFICE

Article 18

Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés respectivement par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances, dans les conditions prévues par la loi n° 66-27 du 2 mai 1966.

Le Ministre de tutelle est le Ministre chargé du Commerce.

Article 19

Le contrôle des opérations financières de l'Office est exercé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et les articles 8 et 11 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Article 20

Pour l'appréciation des comptes de fin d'exercice, le conseil d'administration nomme, pour une période de deux ans renouvelable, deux commissaires aux comptes dont il fixe les honoraires.

L'un de ces commissaires est désigné sur proposition du Ministre des Finances.

L'autre est choisi parmi les experts comptables agréés.

Les rapports des commissaires aux comptes sont examinés par le conseil d'administration en même temps que le rapport annuel de gestion présenté par le directeur général.

Les observations du conseil d'administration sur ces rapports sont transmises obligatoirement au Ministre de tutelle, et au Ministre chargé des Finances, par le directeur général.

Article 21

L'Office est en outre soumis au contrôle de l'inspection générale d'Etat et aux vérifications des agents désignés par le Ministre de tutelle.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 67-1117 du 12 octobre 1967

complétant et modifiant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (O.N.C.A.D.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant la loi n° 66-60 du 30 juin 1963 portant création de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel et commercial;

Vu le décret n° 66-413 du 10 juin 1966 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement;

La Cour suprême entendue;

Sur rapport du Ministre de l'Economie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3 et 5 du décret n° 66-592 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3

« Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967, l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement a pour objet :

« 1° D'encadrer les coopératives et les groupements pré-coopératifs;

« 2° De commercialiser les produits collectés par les organismes coopératifs et pré-coopératifs ruraux;

« 3° De prêter ses services à l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal et à la Banque Nationale de Développement du Sénégal;

« 4° D'exécuter le programme agricole préalablement approuvé par les autorités compétentes;

« 5° D'assurer aux communautés rurales les prestations de service qui leur sont nécessaires;

« 6° D'assurer en liaison avec l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal, et suivant les directives du comité directeur des transports, le transport des produits collectés par les organismes coopératifs ruraux, et la mise en place des biens d'équipement destinés au monde rural;

« 7° De gérer les semences. »

« Article 5

« L'ONCAD pourra jusqu'à la mise en place d'un nombre suffisant de coopératives agricoles, créer des postes d'achat destinés à la collecte directe des produits agricoles locaux. »

Art. 2. — Les articles 15, 17 et 22 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 15

« Du conseil d'administration

Après :

« Des représentants des coopératives et association d'intérêt rural (A.I.R.), -

Ajouter :

« — Du directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. »

« Article 17

« Du comité de direction

Supprimer :

« — Le représentant du Ministre du Commerce. »

Ajouter :

« Du directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

« Il se réunit obligatoirement tous les deux mois dans les conditions prévues par le règlement intérieur. »

« Organisation financière

« Article 22

« 4° Par une ressource affectée provenant de la taxe professionnelle prélevée sur les huiles et les arachides exportées décortiquées ou non;

« 5° Par toutes autres ressources prévues par les textes réglementaires. »

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 66-413 du 10 juin 1966 et l'instruction ministérielle sur la comptabilité des établissements publics, ne seront pas applicables aux opérations visées aux paragraphes 2, 4 et 6 de l'article 3 nouveau.

Toutefois, ces opérations seront reprises obligatoirement dans un compte ouvert à cet effet dans les écritures de la Banque Nationale de Développement du Sénégal, et de solde repris mensuellement dans la situation générale de l'agent comptable central des établissements publics.

Une instruction du Ministre des Finances précisera les modalités de fonctionnement de ce compte.

Art. 4. — Dispositions transitoires. L'ONCAD pourra bénéficier d'une assistance technique et financière de l'O.C.A. dont la durée et les modalités seront précisées par une instruction ministérielle.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Article 19

Le contrôle des opérations financières de l'Office est exercé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et les articles 8 et 11 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Article 20

Pour l'appréciation des comptes de fin d'exercice, le conseil d'administration nomme, pour une période de deux ans renouvelable, deux commissaires aux comptes dont il fixe les honoraires.

L'un de ces commissaires est désigné sur proposition du Ministre des Finances.

L'autre est choisi parmi les experts comptables agréés.

Les rapports des commissaires aux comptes sont examinés par le conseil d'administration en même temps que le rapport annuel de gestion présenté par le directeur général.

Les observations du conseil d'administration sur ces rapports sont transmises obligatoirement au Ministre de tutelle, et au Ministre chargé des Finances, par le directeur général.

Article 21

L'Office est en outre soumis au contrôle de l'inspection générale d'Etat et aux vérifications des agents désignés par le Ministre de tutelle.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 67-1117 du 12 octobre 1967

complétant et modifiant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (O.N.C.A.D.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant la loi n° 66-60 du 30 juin 1963 portant création de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel et commercial;

Vu le décret n° 66-413 du 10 juin 1966 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement;

La Cour suprême entendue;

Sur rapport du Ministre de l'Economie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3 et 5 du décret n° 66-592 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3 »

« Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967, l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement a pour objet :

« 1° D'encadrer les coopératives et les groupements pré-coopératifs;

« 2° De commercialiser les produits collectés par les organismes coopératifs et pré-coopératifs ruraux;

« 3° De prêter ses services à l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal et à la Banque Nationale de Développement du Sénégal;

« 4° D'exécuter le programme agricole préalablement approuvé par les autorités compétentes;

« 5° D'assurer aux communautés rurales les prestations de service qui leur sont nécessaires;

« 6° D'assurer en liaison avec l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal, et suivant les directives du comité directeur des transports, le transport des produits collectés par les organismes coopératifs ruraux, et la mise en place des biens d'équipement destinés au monde rural;

« 7° De gérer les semences. »

« Article 5 »

« L'ONCAD pourra jusqu'à la mise en place d'un nombre suffisant de coopératives agricoles, créer des postes d'achat destinés à la collecte directe des produits agricoles locaux. »

Art. 2. — Les articles 15, 17 et 22 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 15 »

« Du conseil d'administration »

Après :

« Des représentants des coopératives et association d'intérêt rural (A. I. R.), -

Ajouter :

« Du directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. »

« Article 17 »

« Du comité de direction »

Supprimer :

« Le représentant du Ministre du Commerce. »

Ajouter :

« Du directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. »

« Il se réunit obligatoirement tous les deux mois dans les conditions prévues par le règlement intérieur. »

« Organisation financière »

« Article 22 »

« 4° Par une ressource affectée provenant de la taxe professionnelle prélevée sur les huiles et les arachides exportées décortiquées ou non;

« 5° Par toutes autres ressources prévues par les textes réglementaires. »

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 66-413 du 10 juin 1966 et l'instruction ministérielle sur la comptabilité des établissements publics, ne seront pas applicables aux opérations visées aux paragraphes 2, 4 et 6 de l'article 3 nouveau.

Toutefois, ces opérations seront reprises obligatoirement dans un compte ouvert à cet effet dans les écritures de la Banque Nationale de Développement du Sénégal, et le solde repris mensuellement dans la situation générale de l'agent comptable central des établissements publics.

Une instruction du Ministre des Finances précisera les modalités de fonctionnement de ce compte.

Art. 4. — Dispositions transitoires. L'ONCAD pourra bénéficier d'une assistance technique et financière de l'O.C.A. dont la durée et les modalités seront précisées par une instruction ministérielle.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 67-1119 du 13 octobre 1967
portant création, organisation et fonctionnement du Comité directeur des transports du matériel et des produits agricoles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement, modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967;
Vu la loi n° 67-47 du 12 octobre 1967 portant création d'un Office de commercialisation agricole du Sénégal;
Vu le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement;
Vu le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966, portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, notamment en son article 7;
Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué un Comité directeur des Transports du matériel et des produits agricoles.

Art. 2. — Ce comité est chargé :

- 1° De préparer le plan national des transports du matériel et des produits agricoles;
- 2° De suivre régulièrement son application.

Art. 3. — Conformément à l'article 2 de la loi n° 67-47 du 12 octobre 1967 et à l'article 2 de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967, le Comité donne des instructions à l'OCAS et à l'ONCAD pour l'exécution des tâches énumérées à l'article 2.

Art. 4. — Le Comité est habilité à donner son avis :

- 1° Sur toutes les questions techniques, économiques et juridiques relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la coordination des différents modes de transport de marchandises à l'intérieur du Sénégal;

2° Sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, à la demande d'un de ses membres.

Art. 5. — Le Comité directeur des Transports du matériel et des produits agricoles est composé comme suit :

Président :

Le directeur des Transports, représentant le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, ou son suppléant.

Membres :

- Un représentant de l'O. C. A.;
- Un représentant de l'O. N. C. A. D.;
- Un représentant de la Régie des chemins de fer du Sénégal;
- Un représentant de la F. N. T. S.;
- Un représentant des huiliers;
- Un représentant du Ministère du Plan et du Développement;
- Un représentant du Ministère des Finances;
- Un représentant du Ministère des Forces armées.

De plus, le président est habilité à entendre toute personne ayant une compétence spéciale en matière de transport.

Art. 6. — Les membres du Comité et leurs suppléants sont désignés nominativement par arrêté du Ministre chargé des transports sur proposition de l'organisme qu'ils représentent. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions. Tout membre qui n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit d'appartenir au Comité.

Art. 7. — Le Comité se réunit sur convocation de son président.

Art. 8. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

